

GE_GERICHTE ATAS/352/2009 vom 26. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_352_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/352/2009 du 26 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/352/2009 del 26 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame C_____, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de la VAUDOISE GENERALE, de la recourante ainsi que du dossier de la présente procédure, en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Charge l'expert de répondre aux questions suivantes : A. Questions de l'intimée : 1) Plaintes actuelles (état subjectif) 2) Etat actuel (constatations objectives) 3) Diagnostic(s) précis 4a) Les plaintes émises par la recourante et les troubles constatés sont-ils dus de façon - certaine

- probable

- seulement possible

- exclue

à l'accident du 20 juillet 2006 ? Comment motivez-vous votre réponse ? 4b) Des facteurs étrangers à l'accident influencent-ils le cours de la guérison ?

Si oui, lesquels et dans quelle mesure ? 4c) En cas d'aggravation de troubles, respectivement d'apparition de troubles dans les suites de l'accident du 20 juillet 2006, estimez-vous que le status quo ante/sine est atteint ? Si oui, à quelle date ? Si non, quand le sera-t-il ? comment motivez-vous votre réponse ? 5) Un traitement médical serait-il susceptible d'améliorer l'état actuel ? Si oui, lequel et par qui ?

- 5/7-

A/2078/2008 6) Quelle est la capacité de travail actuelle ? Si une incapacité de travail, même

partielle, devait subsister, à partir de quand peut-on raisonnablement exiger de la recourante qu'elle reprenne complètement le travail ?

Veuillez répondre à la question n° 7 seulement si vous considérez que les troubles actuels sont toujours en relation de causalité avec l'accident du 20 juillet 2006. 7) L'état de santé actuel peut-il être considéré comme stabilisé ? Sinon, dans quel délai le sera-t-il ?

Si oui, est-ce que l'accident assuré provoque un dommage permanent sous

forme : 7.1)d'une diminution permanente ou de longue durée de la capacité de travail de la recourante, eu égard aux séquelles accidentelles et à son activité professionnelle habituelle ?

Dans l'affirmative, pourquoi et de quelle importance ?

Dans quelle mesure peut-on exiger de la recourante qu'elle exerce une autre activité professionnelle et quelles caractéristiques doit-elle avoir compte tenu de l'atteinte à sa santé (position assise et/ou debout, exclusion de certaines postures, limitation ou exclusion de certains gestes ou efforts etc...). A quel taux pourrait-elle travailler dans une telle activité ? 7.2)d'une atteinte importante et durable à l'intégrité physique, mentale ou psychique au sens de l'art. 24 LAA ?

Dans l'affirmative, de quelle importance (exprimée en fonction du barème de l'Annexe 3 OLAA et, le cas échéant, des Tables spéciales de la Division médicale de la SUVA)?

Doit-on s'attendre dans un futur plus ou moins éloigné à une augmentation significative de l'importance de l'atteinte, et dans ce cas à combien peut-on estimer la différence ?

Le taux actuel de l'atteinte est-il influencé par les séquelles d'un accident ou d'une affection antérieure ou intercurrente, et si oui, dans quelle mesure exprimée en pourcent ?

- 6/7-

A/2078/2008 8) Avez-vous d'autres informations à nous communiquer ?

B. Questions de la recourante : 1) La recourante a subi le 7 février 2006, par les soins du Dr M_____, une intervention consistant en la pose d'une prothèse au niveau C6-C7, suite à une hernie cervicale. Pouvez-vous confirmer si, effectivement, l'intervention en question a connu une évolution favorable ? 2) Quelles sont les lésions subies par la recourante suite à l'accident du 20 juillet 2006 et quels furent les traitements prodigués ? 3) Confirmez-vous la présence d'une nouvelle hernie discale, telle que décelée et décrite par la Dresse R_____ de Zurich dans son courrier au Dr S_____ du 22 décembre 2008 ?

Dans l'affirmative, pouvez-vous dire si cette nouvelle hernie est d'origine post-traumatique et selon quel degré de probabilité (certaine, probable ou seulement possible) ? Veuillez expliquer. 4) L'intervention chirurgicale de cette nouvelle hernie cervicale vous paraît-elle opportune ?

Comporte-t-elle des risques importants ? Dans l'affirmative, lesquels ? 5) Peut-on espérer une amélioration sensible de l'état de santé de la recourante à la suite de l'opération envisagée ?

Cette dernière pourrait-elle, en cas d'échec, conduire à une péjoration ? Veuillez préciser. Quels sont les autres traitements que vous préconisez, avec indication des médicaments qu'elle doit ou devra absorber ? 6) L'incapacité totale de travail de la recourante est-elle due principalement en raison des suites de son accident du 20 juillet 2006 ? 7) Quels sont vos pronostics pour l'avenir de la recourante, notamment sur le plan de sa capacité de travail future ?

- 7/7-

A/2078/2008 8) L'expertisée conservera-t-elle ou non des séquelles de son accident du 20 juillet 2006 ?

Dans l'affirmative, en quoi consisteront les séquelles en question et quelle en sera l'importance, tant sur le plan général que sur celui de la capacité de travail ? 9) Veuillez donner toutes autres indications d'ordre médical utiles à la connaissance du cas.

E. 3

Commet à ces fins le Dr Q_____, spécialiste FMH en neurochirurgie, à Genève.

E. 4

Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires au Tribunal de céans.

E. 5

Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.